



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration  
séance du 07 mai 2019

### Délibération portant sur les conditions générales de passation des conventions

*Vu le décret n°2018- 1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air (article R3411-131)*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article 187)*

*Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics*

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, approuve les conditions suivantes de passation des conventions :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Directeur général approuve et signe toutes les conventions sans incidence financière.

**Article 2 :**

Le Directeur général approuve et signe les conventions ayant une incidence financière, dont le montant n'excède pas 500 000 euros hors taxes.

La notion inclut les marchés publics et leurs avenants.

Le conseil d'administration décide que la signature du Directeur général confère aux conventions un caractère exécutoire de plein droit.

**Article 3 :**

Le Directeur général approuve et signe les conventions relatives à la recherche ou conclues avec les organismes de recherche, après avis de la commission Recherche du conseil académique.

**Article 4 :**

Le Directeur général rend compte, au cours de la réunion suivante du conseil d'administration, des conventions passées en vertu de cette délégation.

**Article 5 :**

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Le président du conseil d'administration